

Fédération CFDT Protection Sociale Travail Emploi 47-49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris

T'el: 0156415150 - M'el: federation@pste.cfdt.fr

Site internet: HTTPS://PSTE.CFDT.FR

Déclaration CFDT PSTE RPN relative au Liste des métiers exposés aux facteurs de risques professionnels du 26 novembre 2024

Le 21 novembre 2024, la **CFDT** a signé le protocole d'accord relatif à la classification, au système de rémunération et au déroulement de carrière au sein des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Cette décision a été prise à l'appui du résultat des votes des syndicats qui représentent les adhérentes et adhérents **CFDT** Protection Sociale. Ils ont voté favorablement à la signature de cet accord à 97,52 %.

Ainsi, grâce à la mise en place de cette classification :

- environ 44% des salariés seront bénéficiaires de l'évolution des grilles et/ou du repositionnement sur le niveau minimum de qualification,
- environ 13% des salariés seront bénéficiaires de parcours complémentaires dans le cadre de la règle des 105% en 2025. Ces parcours devraient concerner majoritairement des salariés qui ne sont pas bénéficiaires de l'évolution des grilles et/ou du repositionnement sur le niveau minimum de qualification,
- près d'un tiers des salariés seront concernés par un relèvement de leur prime de fonction ou l'accroissement de leur prime de résultats par le relèvement des coefficients d'entrée.

Pour la CFDT, un point d'équilibre a été atteint.

Par cette signature, la **CFDT** permettra aux 145 000 salarié.e.s de l'Institution de bénéficier d'une enveloppe supplémentaire pérenne de 153 millions d'euros réparties en 2024 et 2025, qui représentera dans 5 ans, en cumulé, près de 820 millions d'euros.

Toutefois nous avons bien conscience que cet accord est perfectible et la **CFDT** contribuera à son enrichissement lors de l'activation de la clause de révision.

Cependant, au cours de la négociation, la CFDT n'a eu de cesse de répéter que la négociation Classification n'est pas une négociation Salaires et qu'il

convenait, par conséquent, de les distinguer.

Malgré ce que certains directeurs de Caisse nationale ont pu dire dans cette salle de l'UCANSS, la classification n'a pas pour but principal de faire gagner du pouvoir d'achat et de vivre aux salariés : le seul levier permettant ce résultat est une augmentation significative de la valeur du point.

Le 19 décembre 2023, l'UCANSS nous a indiqué ne pas disposer, à ce stade, de mandat du COMEX pour permettre une augmentation de la valeur du point, tout en laissant la porte ouverte à la fixation d'une nouvelle date à cette négociation.

Depuis cette date, les salariés et les organisations syndicales attendent, rappellent, attendent, rappellent, puis enfin attendent que l'UCANSS fixe une nouvelle date pour la négociation Salaires 2024.

La **CFDT** a, à de multiples reprises, interpellé l'UCANSS sur le sujet, lors des RPN et des INC.

A nos interpellations, la seule réponse de l'UCANSS a été de nous faire part du « silence explicite » du COMEX et de la DSS quant à la fixation d'une nouvelle date pour la négociation Salaires 2024, en l'absence de nouveau mandat.

Madame la Directrice, pour les salariés du régime général de la Sécurité sociale, ce silence explicite du COMEX en est devenu assourdissant.

Il est urgent que cette négociation reprenne et c'est la raison pour laquelle la **CFDT** demande qu'une nouvelle date de négociation relative aux Salaires 2024 soit fixée instamment, avant la réunion du 18 décembre 2024 qui sera consacrée à la négociation Salaires 2025.

A ce titre, la CFDT revendique une augmentation de la valeur du point permettant un rattrapage, a minima, de l'inflation cumulée depuis janvier 2022 avec un minimum garanti de 180 € brut mensuel.

Par ailleurs, nous vous rappelons les dispositions de l'article 3 du protocole d'accord du 27 février 2024 relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres restaurant qui dispose que « Les partenaires sociaux conviennent d'une rencontre dans l'année de mise en œuvre du présent accord afin d'évaluer l'opportunité de réévaluer la part patronale à l'acquisition des titres restaurant dans la limite du plafond alors en vigueur ».

A la lecture de cet article, il ressort que la fixation d'une date de rencontre entre partenaires sociaux sur le sujet de la revalorisation de la part patronale des titres restaurant n'est pas une possibilité soumise au bon vouloir de l'UCANSS ou du COMEX mais une obligation conventionnelle.

A ce titre, la CFDT demande qu'une nouvelle date soit fixée d'ici la fin de l'année civile au mieux, ou qu'une date soit fixée au cours du premier trimestre 2025 dans le planning des réunions paritaires établi par l'UCANSS.

Sur ce sujet, la **CFDT** revendique que la part patronale du titre restaurant soit fixé au plafond d'exonération, soit 7,18 €, sous réserve d'une éventuelle augmentation de ce plafond en 2025.

La **CFDT** continuera d'interpeller l'UCANSS, le COMEX ainsi que la DSS et les pouvoirs publics autant de fois que nécessaire pour obtenir une réponse claire de la part de ses derniers.

Le 26 novembre 2024